BULLETIN D'INFORMATION

2005-3

11 mars 2005

Modifications à la limite d'émission imposée à Capital régional et coopératif Desjardins et à celle relative à la déductibilité des frais de placement

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la limite d'émission imposée à Capital régional et coopératif Desjardins pour la période de capitalisation débutant le 1er mars 2005 et se terminant le 28 février 2006.

Il expose également en détail les modifications apportées à la limite relative à la déductibilité des frais de placement, notamment la mise en place d'une période transitoire pour les déductions relatives aux ressources découlant de l'acquisition d'actions accréditives.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Finances Québec

Modification à la limite d'émission imposée à Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis la création de cette société d'investissement, le gouvernement appuie sa mission en lui permettant de recueillir, pour chacune de ses périodes de capitalisation, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal se traduit par l'octroi, aux particuliers qui acquièrent des actions de cette société, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 1 250 $ par année.

En vertu de sa loi constitutive, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins – limité à 475 millions de dollars au 28 février 2005 – peut s'accroître à raison de 150 millions de dollars pour toute période de capitalisation commencée après cette date, pour atteindre un montant maximal de 1 375 millions de dollars à la fin de sa dernière période de capitalisation, laquelle doit se terminer le 28 février 2011.

Comme ce fut le cas l'an dernier, la participation du gouvernement à la croissance de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduite de 33 ⅓ % pour la période de capitalisation de cette société qui se terminera le 28 février 2006. Il s'ensuit que l'accroissement du capital autorisé de cette société d'investissement sera limité à 100 millions de dollars pour la période de capitalisation ayant débuté le 1er mars 2005 et se terminant le 28 février 2006, faisant ainsi passer, à la fin de cette période, le capital autorisé de 625 à 575 millions de dollars.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait 575 millions de dollars le 28 février 2006, cette société devra payer, au plus tard le 31 mai 2006, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent.

Pour plus de précision, pour toute période de capitalisation se terminant après l'année 2006, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra de nouveau s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 325 millions de dollars le 28 février 2011.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre jusqu'au 28 février 2011.

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE
(en millions de dollars)

PÉRIODES DE CAPITALISATION	CAPITAL MAXIMAL
Du 1er mars 2005 au 28 février 2006	575
Du 1er mars 2006 au 28 février 2007	725
Du 1er mars 2007 au 29 février 2008	875
Du 1er mars 2008 au 28 février 2009	1 025
Du 1er mars 2009 au 28 février 2010	1 175
Du 1er mars 2010 au 28 février 2011	1 325

Ajustements à la limite relative à la déductibilité des frais de placement

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Toutefois, étant donné que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont des dépenses attribuables à la réalisation d'un revenu passif, et considérant qu'il y a lieu, en termes de politique fiscale, d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses.

Ainsi, la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier[1] est dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition. Toutefois, les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans cette année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais ayant alors été déduits.

Afin, d'une part, de tenir compte d'une certaine ambiguïté qui a pu exister quant aux éléments visés par la notion de frais de placement et, d'autre part, de reconnaître certaines situations particulières relatives à la notion de revenus de placements, des ajustements seront apportés à la limite relative à la déductibilité des frais de placement.

[1] Pour l'application de cette mesure, un particulier désigne également une fiducie personnelle.

❑ La notion de frais de placement

De façon sommaire, à l'exception des pertes résultant de la location d'un bien, les frais de placement considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP).

Or, le libellé des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2004-2005*, relativement à la notion de frais de placement, a pu laisser croire que certains éléments, bien que considérés pour l'application de la PNCP, ne constituaient pas des frais de placement pour l'application de la limite relative à la déductibilité des frais de placement parce qu'ils n'étaient pas spécifiquement mentionnés dans la description de cette notion. Tel est le cas, par exemple, des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au Canada, à l'exception de tels frais engagés au Québec, ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, lesquels constituent, dans une proportion de 50%, des frais de placement pour l'application de la PNCP.

Or, de telles actions accréditives étant émises généralement dans le cadre d'un appel public à l'épargne, lequel exige la divulgation de diverses informations fiscales aux investisseurs, certains prospectus déposés depuis l'instauration de la mesure n'auraient pas contenu d'information sur l'application possible des règles relatives à la limitation de la déductibilité des frais de placement.

Aussi, afin d'éviter tout préjudice aux investisseurs, les actions accréditives émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard à la date de la publication du présent bulletin d'information, soit à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date, ne seront pas visées par les règles relatives à la limitation de la déductibilité des frais de placement.

❑ La notion de revenus de placement

Un particulier qui réalise un gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise, de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles, peut bénéficier d'une exemption, à l'égard de ce gain en capital, d'un montant cumulatif de 500 000 $.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour la notion de frais de placement, les revenus de placement considérés dans le calcul de la limite relative à la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la PNCP, à l'exception toutefois des revenus provenant de la location d'un bien. Ainsi, les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption sur les gains en capital constituent des revenus de placement à la fois pour l'application de la PNCP et de la limite relative à la déductibilité des frais de placement.

Or, selon les dispositions fiscales actuelles, les gains en capital imposables nets réalisés par une fiducie et attribués à un bénéficiaire de celle-ci ne sont pas considérés comme des revenus de placement pour l'application de la PNCP et de la limite relative à la déductibilité des frais de placement, et ce, même s'ils sont par ailleurs non admissibles à l'exemption sur les gains en capital.

De plus, selon les modalités actuelles, la portion du gain en capital admissible à l'exemption qui excède le seuil de 500 000 $ ne constitue pas un revenu de placement pour l'application de la limite relative à la déductibilité des frais de placement, et ce, bien que le traitement fiscal de cet excédent soit identique à celui de tout gain en capital non admissible à l'exemption, car il doit être inclus, à un taux de 50%, dans le calcul du revenu du particulier.

Aussi, afin de corriger ces situations, deux modifications seront apportées à la notion de revenus de placement pour l'application de la limite relative à la déductibilité des frais de placement. Dans un premier temps, cette notion sera modifiée afin d'y inclure les gains en capital imposables nets attribués par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qui ne sont pas par ailleurs des gains en capital imposables admissibles à l'exemption des gains en capital. Dans un deuxième temps, la notion de revenus de placement sera modifiée afin d'y inclure la portion imposable des gains en capital admissibles à l'exemption du gain en capital qui excèdent le seuil de 500 000 $.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 30 mars 2004.